

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.273 du 18 mai 1999

A. 82.367/XII-1853

En cause : Theophiel VANDINGENEN,
ayant élu domicile chez
Me J. LE PAIGE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Gounodstraat 2a/29

contre :

la commune de HULSHOUT.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête par laquelle Theophiel VANDINGENEN demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hulshout du 25 août 1998 le radiant d'office du registre de la population de cette commune;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu le rapport sur le recours en annulation, rédigé par M. B. THYS, auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur, sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances du 25 mars 1999 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me H. VAN LOOY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, dispose qu'en cas de "difficulté ou de contestation" en matière de résidence principale, le Ministre de l'Intérieur ou le fonctionnaire à qui il a délégué ses pouvoirs, détermine le lieu de celle-ci; que cette disposition offre la possibilité à tout qui conteste le bien-fondé de son inscription dans le registre de la population d'une commune déterminée ou de sa radiation de ce registre, de demander au ministre de mettre un terme à cette contestation, auquel cas le ministre ou son délégué prend la décision définitive, laquelle est

susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; que la procédure organisée par la loi exclut qu'une personne qui conteste son inscription dans le registre communal de la population, ou sa radiation, puisse demander directement au Conseil d'Etat l'annulation de la décision de l'autorité communale compétente en la matière; que la requête ne contient pas non plus d'élément qui permettrait de la rapporter à un quelconque arrêté que le Ministre de l'Intérieur aurait pris concernant la situation du requérant en matière de résidence; que le recours en annulation, et la demande de suspension d'exécution y afférente, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf, par :

M. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,
conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

A. VANDENDRIESSCHE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.